

Exposition portée
par la Fédération des conseils de parents d'élèves de la Gironde
(FCPE 33)
par l'association PourquoiPas33
et par L'Arbre de la laïcité, comité de Gironde

Planter un arbre de la laïcité à l'école



LA LAÏCITÉ UN SUJET D'ACTUALITÉ

La laïcité reste plus que jamais un sujet d'actualité. Mais comment la définir, comment en parler, comment la partager ?

C'est le sens de cette exposition, donner des raisons et des arguments, au-delà des références à Jules Ferry et sa loi de 1882, ou à celle de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État !

La laïcité s'inscrit dans notre Histoire. C'est même un des principes fondateurs de la République française.

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

La laïcité garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire, de ne pas croire, et de changer de conviction, autour des trois valeurs fondamentales piliers de notre République, qui font sens ensemble,

- > *la liberté individuelle et de conscience dans le cadre de la loi,*
- > *l'égalité des droits de toutes et tous, quelles que soient leurs convictions religieuses, philosophiques ou leurs croyances,*
- > *la fraternité, esprit de tolérance, de respect de l'autre.*

La FCPE, Fédération des conseils de parents d'élèves, a été fondée en 1947 sur ce principe de laïcité. Cette exposition, créée par la FCPE 33 avec l'association citoyenne PourQuoiPas33 et le comité Gironde de L'Arbre de la laïcité, actualise cette idée d'une école publique ouverte à tous et à toutes, et propose pour la compléter un travail à la fois pédagogique et symbolique :

Planter un arbre de la laïcité à l'école



FCPE 33

114 rue Saint Genès
33000 BORDEAUX
33.fcpe-asso.fr



Comité Gironde 43 rue du Docteur Fauché
33670 CRÉON



**Association
PourQuoiPas33**
assopourquoiipas.org



Plantons un arbre de la laïcité à l'école !

Pour accompagner l'exposition, nous proposons un exercice pratique et symbolique, conjuguant la réflexion et l'action ; *planter un arbre dans votre école.*

L'arbre représente par excellence les symboles de la vie, de l'homme, des valeurs universelles. De tous temps, les conteurs, les poètes le décrivent comme l'axe de notre monde. Les racines de l'arbre de la laïcité puisent dans notre socle républicain, et ses branchages reflètent notre vivre ensemble. L'arbre de la laïcité s'inspire de l'Arbre de la Liberté, il s'inscrit dans l'histoire populaire et dans la mémoire révolutionnaire.

Cette initiative *Planter un arbre de la laïcité à l'école* est tout à la fois un rappel de la loi de 1905 et une action concrète qui fait des membres de la **communauté scolaire** des passeurs de cette grande idée mémorielle à des générations écolières futures.

Chaque arbre doit être celui de toutes et de tous, porteur des valeurs de la République, liberté, égalité, fraternité, que la laïcité enracine pour nous permettre de vivre ensemble dans le respect de tous.

Cette grande liberté publique
garantit les droits de l'Homme,
et son application dans
le système éducatif les protège.



AUX SOURCES DE LA LAÏCITÉ

La laïcité française trouve ses fondements dans les textes des philosophes des Lumières au XVIII^e siècle. Les valeurs essentielles qu'ils portent sont la liberté de conscience et l'égalité citoyenne. Le savoir et la science s'opposent à l'obscurantisme religieux. Les réflexions de l'esprit des Lumières sur la religion, la politique et la société nourrissent la Révolution française.



Lecture de la tragédie de Voltaire «L'Orphelin de la Chine», dans le salon de Madame Geoffrin, Anicet-Charles-Gabriel Lemonnier. Huile sur toile, 1812.



La Lecture chez Diderot [estampe], peint par Jean-Louis Ernest Meissonnier, gravé par Louis Monziès. 1888, Paris, BnF.

LES PHILOSOPHES DES LUMIÈRES

Montesquieu considère que la religion est un pilier de la société, mais que la justice humaine n'a pas à intervenir dans la sphère privée. Tout doit se passer directement entre l'homme et Dieu. Il introduit ainsi la liberté de conscience.

Selon **Voltaire**, la loi ecclésiastique doit être subordonnée aux lois civiles, il se fait l'apôtre de la tolérance.

Rousseau réfute les religions « du Livre » au nom de la religion naturelle et de la tolérance.

Diderot adopte une position athée et anticléricale. Selon lui, l'homme n'est pas en mesure de penser Dieu.

La tolérance prônée par la philosophie des Lumières deviendra l'inspiratrice du combat laïque contre le pouvoir hégémonique de l'Église catholique.

Lettres persanes
1721
De l'esprit des lois
1748
Montesquieu

Lettres philosophiques
1734
Traité sur la tolérance
1763
Voltaire

Du contrat social
1762
Rousseau

Entretien d'un philosophe avec la maréchale de ***
1773
Diderot

Voltaire, Rousseau, et Benjamin Franklin, homme politique américain, l'un des Pères fondateurs des États-Unis d'Amérique, signataire de la Déclaration d'indépendance (1776) et de la Constitution (1787): Gravure en pointillé, colorié, 1790, Paris, BnF.



À la fin du règne de Louis XIV, la dénonciation implacable de l'oppression féodale bénie par l'Église avait été jetée sur le papier, mais en secret, par le **curé Jean Meslier** (1664-1729). En 1762, Voltaire fera imprimer et circuler des extraits de ce *Mémoire*, amputé de son contenu athée, matérialiste, anticléric et révolutionnaire, sous le titre *Testament de J. Meslier*.



DANS LA RÉVOLUTION

Dès 1789, la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** affirme la liberté de conscience. Toutefois, la religion demeure une référence dans la morale publique :

« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses...* »

En 1790, l'Assemblée constituante adopte par décret la Constitution civile du clergé, qui institue une religion « nationale » ouverte à la liberté religieuse. La Révolution tente d'imposer la tutelle de l'État à l'Église.

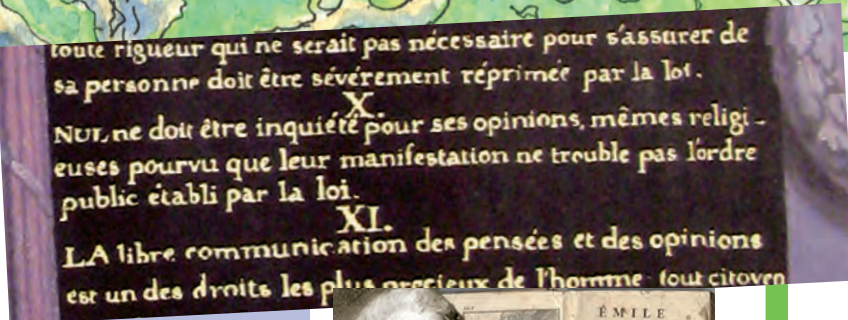
Dans le *Rapport sur l'Instruction publique* qu'il présente à la Convention en 1792, **Condorcet** affirme qu'on doit bannir de l'école toute doctrine politique ou religieuse, tout enseignement qui n'assure pas la liberté de conscience :

« *La Constitution, en reconnaissant le droit à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de France, ne permet pas d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions.* »

Dans le contexte de la déclaration de la « Patrie en danger », le projet éducatif de Condorcet ne sera jamais appliqué. Mais il a semé des idées qui feront leur chemin au cours du XIX^e siècle...



Le Pressoir. Estampe satirique de Michel Hennin représentant la nationalisation des biens du clergé. 1789 ou 1790. BnF.



L'article X de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.



Jean-Jacques Rousseau, *L'Émile ou De l'éducation* (1762). La première édition fut imprimée chez Nicolas Bonaventure Duchesne à Paris, sous faux nom et lieu « Jean Néaulme à Amsterdam ».

1789
Déclaration
des droits
de l'Homme
et du citoyen



Élevé chez les jésuites, mathématicien, savant, philosophe et homme politique, Condorcet fut, cent ans avant que l'expression s'impose, un intellectuel engagé.

Nicolas
de Condorcet
1743-1794

Sous la Première République, qui débute le 22 septembre 1792, la Convention supprime le budget alloué à l'Église constitutionnelle (décret du 18 septembre 1794), puis proclame la séparation complète des cultes et de l'État (décret du 21 janvier 1795).

1795
Séparation
des cultes
et de l'État



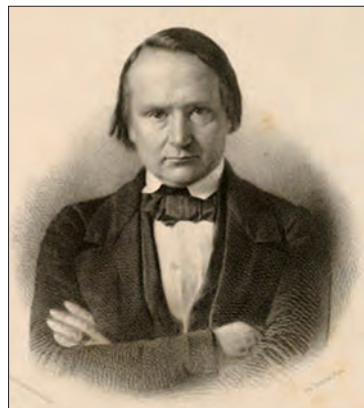
ESPÉRANCES DÉÇUES

La Révolution de 1848 a été porteuse de grands espoirs dans l'évolution de la laïcité. Ministre de l'Instruction publique, **Hippolyte Carnot** présente un projet de loi qui prévoit :

- l'école obligatoire et gratuite,
- une instruction civique et morale républicaine,
- la séparation de l'Église et de l'École.

Ce projet est discuté... et torpillé.

Pire encore, il sera ruiné par la nomination du comte Alfred de Falloux au poste de ministre de l'Instruction publique et des Cultes, qui présente son propre projet de loi.



Portrait de Victor Hugo.
Bibliothèque Assemblée nationale.
Photo Irène Andréani.

Manifestant son opposition, **Victor Hugo** déclare à l'Assemblée, le 14 janvier 1850 : *« Je veux l'État laïque, purement laïque, exclusivement laïque. L'État n'est pas et ne peut pas être autre chose que laïque. [...] En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. »*

Votée par les députés de la Seconde République, la **loi Falloux** est promulguée le 15 mars 1850. Elle fait à l'Église une plus grande place dans l'enseignement en accordant des subventions publiques aux établissements confessionnels. Tout le contraire de l'esprit du projet de loi de Carnot. Comme la Révolution de février 1848, le rêve de laïcité est piétiné sur l'autel des intérêts conservateurs.



Lazare-Hippolyte Carnot
(1801-1888).
Lithographie Achille Devéria.



Dans la soirée du 23 février 1848, boulevard des Capucines à Paris, le 14^e régiment d'infanterie de ligne ouvre le feu sur les manifestants. 52 sont tués.
Estampe. 1848. Musée Carnavalet, Assemblée nationale, Galerie des représentants du peuple.

LA COMMUNE DE PARIS, EN 1871, SE VOULAIT LAÏQUE

La Commune de Paris est favorable à la laïcité dans l'État. Le 2 avril 1871, elle décrète la séparation de l'Église et de l'État et supprime le budget des cultes. Et projette d'instaurer une école publique profondément laïcisée. Ses rêves furent brisés dans les massacres de la Semaine sanglante, entre le 21 et le 28 mai 1871.

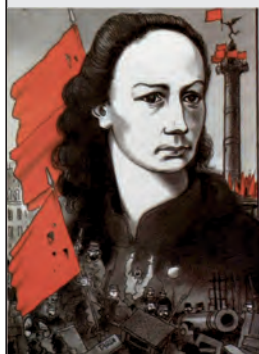


Illustration de Tardi pour le livre de Xavier Gauthier, La Vierge rouge : biographie de Louise Michel, Éd. Max Chaleil, 1999.

Révolution de 1848
22/25 février

Proclamation de la Seconde République
24 février 1848

Victor Hugo
1802-1885

1871
Commune de Paris
18 mars/28 mai



LES LOIS JULES FERRY

Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique de la III^e République, remanie profondément l'enseignement primaire. La République va s'appuyer sur ses réformes pour s'affermir.

- le 16 juin 1881, l'école primaire publique devient gratuite.
- le 28 mars 1882, l'école primaire publique devient obligatoire et laïque.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.
Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

L'école obligatoire pour tous
(article 4, loi du 28 mars 1882).

1875 - Lois constitutionnelles de la Troisième République
février / juillet



Enlèvement d'un crucifix dans une école de la ville de Paris.
Gravure extraite de La Presse illustrée, N° 673, 20 février 1881. Stablo/Léon Gerlier.

Jules Ferry doit passer des compromis pour faire adopter sa loi sur la laïcité scolaire. Sans s'opposer à l'Église, il refuse que la religion fasse partie de l'enseignement primaire. Une journée de repos est instituée dans la semaine – le jeudi – pour que les enfants puissent suivre un enseignement religieux. Dans son esprit, sa loi n'est pas dirigée contre une religion établie et doit être perçue avant tout comme une loi d'émancipation.

EXTENSION DES DROITS CIVILS

Directeur de l'Enseignement primaire sous Jules Ferry, cofondateur de la Ligue française des droits de l'Homme, **Ferdinand Buisson** rappelle dans son *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* (publié à partir de 1882) que la laïcité doit concourir à « l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état civil et du mariage civil et, en général, à l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse ».



Une institutrice dans sa classe au début du XX^e siècle.

Jules Ferry
1832-1893

Ferdinand Buisson
1841-1932

Émile Zola
1840-1902



1886 : LA LAÏCISATION DES ENSEIGNANTS

La loi **Goblet** du 30 octobre 1886 confie l'enseignement dans les écoles publiques à un personnel exclusivement laïque. Cette loi se met en place difficilement, parfois avec fracas dans les villages où la population est hostile à la laïcisation de l'école.

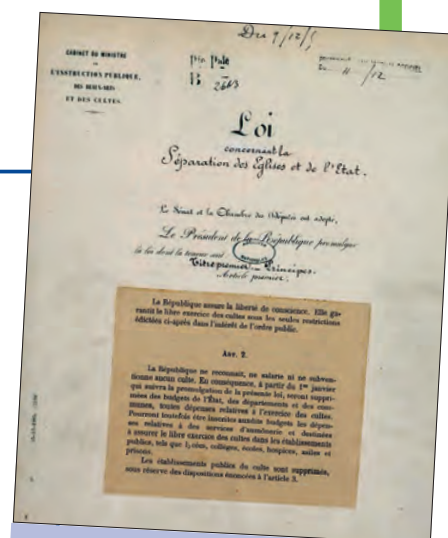
La laïcisation repose sur les épaules des instituteurs, « hussards noirs » de la République. « La France sera ce que l'aura faite l'instituteur primaire » écrivait **Émile Zola**, dans son roman *Vérité*.

AU CŒUR DE LA RÉPUBLIQUE



La loi du 1^{er} juillet 1901 autorise la création de toutes sortes d'associations à condition qu'elles ne soient pas confessionnelles. Pour enfoncer le clou, la loi du 5 juillet 1904 portée par **Émile Combes** interdit aux congrégations religieuses d'enseigner. Beaucoup sont contraintes à la fermeture.

Émile Combes
1835-1921



Article Premier et article 2 de la loi du 9 décembre 1905. (Archives nationales)

Aristide Briand
1862-1932

1905, LA GRANDE SÉPARATION

Par la loi sur la Séparation des Églises et de l'État votée le 9 décembre 1905, « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes » ARTICLE 1 ; elle « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ARTICLE 2.

L'objectif n'est pas de faire disparaître les Églises, mais de les séparer de l'État. Préparée par une commission présidée par **Ferdinand Buisson** et dont le rapporteur est le député **Aristide Briand**, la loi de 1905 met fin, sauf en Alsace-Lorraine, au Concordat napoléonien de 1801 qui régissait les rapports entre le gouvernement et les cultes catholique, protestant et israélite.

Caricature de Grandjouan, L'Assiette au beurre, n°155, 1904, « La liberté de l'enseignement ».



1905
Séparation
des Églises
et de l'État

LA GUERRE SCOLAIRE

L'école se retrouve en première ligne sur le front de la laïcité. Ces lois de la République, perçues comme défavorables au clergé, intensifient la guerre entre les deux parties. L'Église fait ouvrir de nouveaux établissements, tenus par des religieux sécularisés. Dans certaines régions, au sein des communes, un torrent de haine coule entre le camp de l'école « libre » et celui de l'école publique laïque.

À partir de 1907-1908, la guerre scolaire s'apaise. Cependant, l'instituteur et le curé sont longtemps restés des frères ennemis.



1940 - LA LAÏCITÉ BALOUÉE

Le gouvernement de Pétain, à Vichy, rend les institutrices et les instituteurs responsables de la « débâcle » de l'armée française en Juin 1940 face aux troupes nazies. Il prolonge les attaques virulentes des antirépublicains, qui dénoncent l'« *aveugle fanatisme démocratique républicain* » (Charles Maurras). La laïcité est la cible principale.

Le maréchal Pétain visite une école en 1941 pour expliquer sa devise : « Travail, Famille, Patrie ». (Archive Mémorial de Caen)



Les « responsables de la défaite ».
Promotion « L'Avenir » (1928-1931) de l'École normale d'instituteurs de Draguignan (Var).

Dès son accession au pouvoir et la fin du régime républicain, Pétain entreprend de contrôler l'éducation et de piétiner le principe de laïcité. Construit contre l'école de la République, le régime de Vichy entend fonder, grâce à la « révolution nationale », un État reposant sur les principes « chrétiens ». Il reconnaît les congrégations et subventionne l'école privée.

Régime de Vichy
10 juillet 1940
20 août 1944

Il décrète :

- la réintroduction à l'école du catéchisme et des « devoirs envers Dieu » ;
- la fermeture des Écoles normales qui formaient institutrices et instituteurs, jugées trop laïques et républicaines ;
- la publication de nouveaux programmes scolaires inspirés de la devise « travail, famille, patrie ».

1946 - LA LAÏCITÉ RAFFERMIE

À l'issue de la guerre, la Quatrième République renforce la laïcité. L'article 1 du préambule de la Constitution de 1946 déclare : « *[le peuple français] réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* ».

Fondée en 1947, la FCPE est marquée par une forte identité laïque. Réaffirmant les valeurs républicaines, elle est membre fondateur du CNAL (Comité national d'action laïque) créé à la suite des États généraux de la France laïque, en juillet 1948.



1947
création
de la FCPE

1948
création
du CNAL



LE MALAISE DES ANNÉES 1960

Votée le 21 septembre 1951, la **loi Marie** étend le bénéfice des bourses d'État aux élèves du second degré de l'enseignement privé ; dans la foulée, le 28 septembre, la **loi Barangé** octroie une allocation trimestrielle pour chaque enfant fréquentant l'école primaire, publique ou privée. Une manière indirecte pour le gouvernement de faire financer l'enseignement privé par l'État.

En réaction, les effectifs de la FCPE progressent de 225 000 adhérents en juillet 1951, à 730 000 adhérents en mai 1952.



Robert Doisneau, La Libellule, École de la rue de Verneuil, Paris, 25 mai 1956.
(Avec l'aimable autorisation de l'Atelier Robert Doisneau.)

Mai 1952
730 000
adhérents
à la FCPE

Proclamation
de la V^e
République
4 octobre 1958

La Constitution de la **Cinquième République** confirme en 1958 la laïcisation de la société. Son article Premier est très explicite :
« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Le débat sur la laïcité ressurgit lors du vote, en décembre 1959, de la **loi Debré**. Elle prévoit la rémunération par l'État des enseignants des établissements privés « sous contrat », en contrepartie du respect des programmes et horaires officiels.



Relayée par la FCPE, la pétition initiée par le Comité national d'action laïque recueille près de 11 millions de signatures. Le 19 juin 1960, plus de 350 000 personnes manifestent sur la pelouse du bois de Vincennes. Le « **Serment de Vincennes** » promet « *de manifester en toutes circonstances et en tous lieux notre irréductible opposition à la loi Debré, contraire à l'évolution historique de la Nation ; de lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ; d'obtenir que l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'École de la Nation* ».



Manifestation laïque organisée par le CNAL à Vincennes, 19 juin 1960.
(Photo Ligue de l'enseignement)

1960, pétition
11 millions
de signatures
contre
la loi Debré

19 juin 1960
350 000
manifestants
à Vincennes

Cependant, la loi Debré finit par être imposée.



1984 - LE PROJET SAVARY



La Récréation, Paul Carpita, court-métrage, 1959.

Créer un « grand service public unifié et laïque de l'Éducation nationale » est une des « 110 propositions pour la France » de **François Mitterrand** élu président de la République en 1981. L'objectif de cet ambitieux projet est de rapprocher les deux écoles, la publique et la privée.

François Mitterrand
1916-1996

À l'appel du CNAL, présidé par la FCPE, les partisans de la laïcité se mobilisent, plusieurs manifestations sont organisées à l'automne 1983.

Un projet de loi soumis au Parlement prévoit la création d'établissements d'intérêt public (EIP) associant les deux écoles et intégrant les maîtres du privé dans la fonction publique. Les écoles privées jugent cette perspective « trop laïque » et s'y opposent.

Cédant à leur pression, le président de la République retire le projet de loi, le 14 juillet 1984. **Alain Savary**, le ministre de l'Éducation nationale qui l'avait piloté, démissionne, ainsi que le Premier ministre **Pierre Mauroy**.

À la Une du n°367 (décembre 2009) de La Revue des parents, magazine de la FCPE.



Alain Savary
1918-1988



Le 24 juin 1984, à l'appel des associations de parents d'élèves de l'école privée, une manifestation réunit à Paris plus d'un million de personnes.

Pour la FCPE, cette crise constitue une occasion manquée. En 1985, elle organise un colloque international « Laïcité, espace de liberté ». Plus de douze pays y sont représentés.

1993-1994. La FCPE et les militants laïques se mobilisent pour s'opposer au projet de **François Bayrou** de révision de la loi Falloux de 1850. La manifestation du 16 janvier 1994 réunit à Paris un million de personnes.

Le Conseil constitutionnel maintient la loi Falloux.



Couverture du numéro du 22 janvier 1994 de la revue de la Fédération de l'Éducation nationale (FEN), L'Enseignement public.

L'Affaire du foulard

Le 6 octobre 1989, le principal d'un collège de Creil (Oise) interdit l'accès de l'établissement à trois adolescentes musulmanes qui refusent d'ôter leur voile. C'est le début de « l'affaire du foulard ». Le ministre de l'Éducation nationale, **Lionel Jospin**, préconise le dialogue. Mais très vite le débat s'envenime.

Certains s'insurgent à l'idée que le « dialogue » puisse se transformer en tolérance au profit du « communautarisme » et au détriment de la laïcité. D'autres considèrent cette intolérance à l'égard du port du voile dans les écoles comme un rejet des musulmans de la société française.



Refusées à l'école publique...

octobre 1989
Creil (Oise)
le foulard
des filles

... Elles étudient à leur domicile.



Pour la FCPE, « l'intégration des communautés étrangères dans la Nation française commence par l'intégration de leurs enfants dans l'école publique. Les mêmes qui craignent l'irruption de l'intégrisme musulman dans la société française favorisent la discrimination par divers moyens ».

Le ministre sollicite le Conseil d'État qui rend son avis le 27 novembre 1989 : **le port de signes religieux à l'école « n'est pas, par lui-même, incompatible avec la laïcité »** à condition qu'il ne soit pas « ostentatoire et revendicatif ». Aux enseignants, cas par cas, revient la responsabilité d'accepter ou de refuser le port du voile en classe.

En septembre 1994, une circulaire du nouveau ministre de l'Éducation nationale **François Bayrou** renvoie aux chefs d'établissement de soin d'examiner si un « comportement constitue un acte de pression, de prosélytisme ou de propagande, s'il trouble l'ordre de l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».



Et la Fédération interroge : « Fallait-il cette circulaire alors qu'aucune recrudescence de problèmes ne se manifeste, au risque d'aboutir à relancer polémiques, affrontements, médiatisation excessive ? »



À la Une de la Revue des parents,
magazine de la FCPE, n° 403, décembre 2015.

novembre 1989
avis du
Conseil d'État

Pour la FCPE, « l'école publique et laïque, lieu d'intégration, doit privilégier le dialogue, convaincre les jeunes par l'action éducative, et ne pas exclure... »

septembre 1994
circulaire Bayrou



LAÏCITÉ ET ESPACE public

Quatorze ans plus tard, rien n'est réglé...

En 2003, deux élèves sont exclues du lycée Henri-Wallon d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis).

Jacques Chirac, président de la République, charge le médiateur de la République **Bernard Stasi** de présider une commission chargée de réfléchir à l'application du principe de laïcité dans l'espace public. La principale de ses propositions débouchera sur l'adoption, en mars 2004, d'une loi établissant l'interdiction, dans les écoles, collèges et lycées publics, de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.



La FCPE, en désaccord avec ce texte, souligne que « l'École publique pourra être d'autant plus ferme dans ses règles qu'elle saura accueillir tous les jeunes pour les faire travailler et vivre ensemble et les engager sur les voies de la connaissance, de l'émancipation ».

Le vote de la loi n'éteint pas le débat. Au-delà de l'espace scolaire ou des piscines municipales, la question touche d'autres services publics, notamment celui de l'hôpital.

Manifestation à Paris le 14 février 2004 contre le projet de loi qui sera voté le 15 mars. Une circulaire du ministre de l'Éducation nationale François Fillon précise ses modalités d'application.



La Une de Libération, 15 octobre 2003.

« Les signes et tenues qui sont interdits [à l'école] sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, ou une croix de dimension manifestement excessive... La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement... ». Loi du 15 mars 2004.

15 mars 2004
loi sur
le respect
de la laïcité



mars 2007
création de
l'Observatoire
de la laïcité



LE RESPECT DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

En 2013, le ministre de l'Éducation nationale **Vincent Peillon** fait afficher dans toutes les écoles publiques une **Charte de la laïcité**. Elle a été élaborée dans le cadre des travaux de l'Observatoire de la laïcité, créé en mars 2007, alors dirigé par **Jean-Louis Bianco**.

La FCPE « s'engage à faire vivre la Charte de la laïcité, en s'en emparant et en la portant auprès des parents et de l'ensemble de ses réseaux ».

2009 : la loi Carle

La FCPE, avec le CNAL (syndicats UNSA Éducation et Ligue de l'enseignement), s'opposent à une disposition de la loi Carle du 28 octobre 2009 : celle qui fait obligation aux communes et aux communautés de communes de contribuer financièrement pour tout élève du cycle primaire résidant sur son territoire, même s'il est inscrit dans une école privée d'une autre commune.



En 2015 (communiqué du 14 novembre), la FCPE réaffirme que la laïcité et la liberté d'expression sont des enjeux démocratiques et républicains décisifs, et qu'elle continue à « *porter dans toutes les écoles et tous les établissements le message fort d'une République laïque et rassemblée* ».



2013
Charte
de la laïcité
à l'école



La laïcité doit être la règle partout !

Aujourd'hui encore, du fait du statut local en Alsace-Moselle, les élèves des écoles élémentaires ont un enseignement religieux et sont privés de 180 heures de cours pendant leur scolarité primaire.

Au congrès national de juin 2016, la FCPE a appelé l'État à y mettre en œuvre dès la rentrée 2017 les recommandations de l'**Observatoire de la laïcité** :

La FCPE appelle l'État à faire respecter à l'école publique en Alsace-Moselle la séparation du domaine des savoirs dispensés par l'Éducation nationale de celui des croyances religieuses.

- > Rendre l'enseignement religieux optionnel pour les seules familles volontaires.
- > Organiser cet enseignement optionnel en dehors du temps d'enseignement scolaire commun.
- > Supprimer l'obligation de recevoir un « complément d'enseignement moral » pour les élèves ne suivant pas l'enseignement religieux.



QUESTIONS & RÉPONSES

La laïcité est l'un des principes fondateurs de la République française. Pourtant, il est parfois détourné de son sens et notamment à l'école. Pour clarifier ses conditions d'application à l'école, des textes existent. Un **Guide de la laïcité** de 82 pages a été publié en mai 2018 sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale. *Voici quelques situations qui concernent les parents d'élèves et qui ont déjà été arbitrées.*



• Peut-on interdire l'entrée dans l'école à un parent d'élève portant un signe religieux ?

Non, selon l'article L. 141-51-1 du Code de l'Éducation. En tant qu'usagers du service public de l'éducation, les parents d'élèves ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Pour autant, rappelons que la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public.



• Un parent d'élève portant un signe religieux peut-il accompagner une sortie scolaire ?

Selon le Conseil d'État, les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas considérés comme des agents du service public. Ils ne sont donc pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Toutefois le ou la responsable d'établissement doit leur recommander de s'abstenir de tout prosélytisme.

Les femmes du collectif «Sorties scolaires avec nous !» manifeste en novembre 2013 au Blanc-Mesnil (93) contre l'interdiction formalisée par la circulaire Chatel du 27 mars 2012.



• La laïcité en définitive, c'est quoi ?

La République est laïque, et deux-tiers des Français ne s'identifient à aucune religion.

La laïcité repose sur trois principes et valeurs : la **liberté de conscience** et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la **séparation des institutions publiques et des organisations religieuses**, et l'**égalité de tous devant la loi**, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.



• La laïcité peut-elle être remise en cause ?

Oui, et on peut noter des pressions permanentes dans ce sens. Les associations religieuses, par exemple, ne sont plus considérées comme des lobbies ou groupes d'intérêts. La loi ESSoC (pour un État au service d'une société de confiance) du 10 août 2018 les considère d'intérêt général et, à ce titre, les autorise à être des interlocuteurs de l'Éducation nationale sans avoir de compte à rendre au public.

Fascicule de 4 pages publié en mars 2015 par la FCPE et l'UNL (Union nationale des lycéens). Témoignages de parents, d'élèves, de responsables associatifs, d'enseignants et de proviseurs sur la laïcité et la liberté d'expression dans les établissements scolaires.



Planter un arbre de la laïcité à l'école

La laïcité c'est notre liberté. Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, ou d'en changer.

La laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État – qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte – ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et services publics, non de leurs usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

